



Assemblée générale

Distr. limitée
15 mai 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 65 a) de l'ordre du jour*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Autriche, Botswana, Costa Rica, Israël, Jordanie, Mexique, Pologne, Portugal, Qatar, Slovénie, Suède et Thaïlande: projet de résolution

Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, traité relatif aux droits de l'homme qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications de l'histoire, et sachant que la Convention et les Protocoles facultatifs² s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants,

Consciente qu'en dépit des progrès accomplis, la situation des enfants est critique dans bien des régions du monde et qu'il reste à surmonter de nombreux obstacles pour assurer la pleine réalisation de leurs droits, et qu'à cet égard le vingt-cinquième anniversaire de la Convention est pour les États une occasion de s'arrêter sur les lacunes dans sa mise en œuvre et de prendre de nouvelles mesures pour garantir les droits de l'enfant,

1. *Décide* de convoquer une réunion de haut niveau le 20 novembre 2014 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative

* Pour pouvoir donner suite à la présente proposition, l'Assemblée générale devra reprendre l'examen de l'alinéa a) du point 65 de l'ordre du jour et le faire directement en séance plénière.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid. vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.



aux droits de l'enfant¹, réunion qui comprendra une séance plénière d'ouverture et une table ronde auxquelles des enfants participeront activement;

2. *Décide également* qu'outre le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, les participants à la réunion de haut niveau entendront à sa séance d'ouverture le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Présidente du Comité des droits de l'enfant, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les États Membres qui s'exprimeront au nom des groupes régionaux;

3. *Décide en outre* que la table ronde sera présidée par deux États Membres, sur l'invitation du Président de l'Assemblée générale, après consultation des groupes régionaux;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant dans la transparence et en consultation avec les États Membres, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'arrêter l'organisation de la réunion de haut niveau, et notamment de choisir le thème et les membres de la table ronde, compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes et du principe de répartition géographique équitable, et en assurant la participation effective des enfants;

5. *Engage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à se faire représenter au niveau le plus élevé à la réunion de haut niveau et à inclure dans leurs délégations des enfants et des jeunes;

6. *Invite* toutes les entités pertinentes des Nations Unies et toutes les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées à participer au niveau le plus élevé possible à la réunion de haut niveau;

7. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'établir une liste des représentants intéressés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social susceptibles de participer à la réunion de haut niveau;

8. *Prie également* le Président de l'Assemblée générale d'établir, en temps voulu, une liste de représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou ayant avec celui-ci des relations de collaboration ou de partenariat, et de représentants d'autres organisations non gouvernementales compétentes, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé susceptibles de participer à la réunion de haut niveau, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter³;

9. *Prie en outre* le Président de l'Assemblée générale, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'établir un résumé des travaux de la réunion de haut niveau et de le porter à l'attention des États Membres, des entités concernées des Nations Unies et des autres parties prenantes.

³ Cette liste comportera les noms de participants déjà retenus ainsi que des propositions.